



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Declaring
the Agreement on Social
Security between Canada
and the Republic of
Cyprus in Force May 1,
1991

Proclamation avisant
l'entrée en vigueur le 1^{er}
mai 1991 de l'Accord sur
la sécurité sociale entre le
Canada et la République
de Chypre

SI/91-124

TR/91-124

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section	Page
Proclamation Declaring the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus in Force May 1, 1991	
Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Cyprus	6

TABLE ANALYTIQUE

Article	Page
Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1991 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre	
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre	6

Registration
SI/91-124 September 25, 1991

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus in Force May 1, 1991

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]
Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to Order in Council P.C. 1990-865 of May 10, 1990 made pursuant to section 41 of the *Old Age Security Act*, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXIII of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus, signed at Ottawa on January 24, 1990, the Agreement shall enter into force in Canada on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Agreement;

And Whereas, pursuant to subsection 42(1) of the said Act, the said Order in Council was laid before Parliament on June 13, 1990;

And Whereas, before the twentieth sitting day after the said Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House, to the effect that the

Enregistrement
TR/91-124 Le 25 septembre 1991

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1991 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]
Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1990-865 du 10 mai 1990, pris en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre, signé à Ottawa le 24 janvier 1990, l'Accord entrera en vigueur au Canada le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(1) de la même loi, ce décret a été déposé devant le Parlement le 13 juin 1990;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise

order be revoked, was filed with the Speaker of the appropriate House pursuant to subsection 42(2) of the said Act and, pursuant to that subsection, the said Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being October 26, 1990;

And Whereas instruments of ratification were exchanged on March 28, 1991;

And Whereas the Agreement entered into force in Canada on the first day of the second month following the month in which the said instruments of ratification were exchanged, being May 1, 1991;

And Whereas, by Order in Council P.C. 1991-1496 of August 13, 1991 made pursuant to subsection 41(2) of the said Act, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement is in force as of May 1, 1991;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus, the text of which is annexed hereto, is in force as of May 1, 1991.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirteenth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-one and in the fortieth year of Our Reign.

By Command,
NANCY HUGUES ANTHONY
Deputy Registrar General of Canada

au président de la chambre concernée en vertu du paragraphe 42(2) de la même loi, ce décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 26 octobre 1990;

Attendu que les instruments de ratification ont été échangés le 28 mars 1991;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur au Canada le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} mai 1991;

Attendu que, par le décret C.P. 1991-1496 du 13 août 1991, pris en vertu du paragraphe 41(2) de la même loi, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord est en vigueur à compter du 1^{er} mai 1991.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre, dont copie est jointe, est en vigueur à compter du 1^{er} mai 1991.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour de septembre en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-douze, le quarante et unième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
NANCY HUGUES ANTHONY

Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Cyprus

The Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement,

(a) "Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;

(b) "territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards the Republic of Cyprus, the Island of Cyprus;

(c) "legislation" means the laws and regulations specified in Article II;

(d) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister of Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards the Republic of Cyprus, the Minister of Labour and Social Insurance;

(e) "competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards the Republic of Cyprus, the Department of Social Insurance Services;

(f) "creditable period" means a period of contributions, insurance, employment or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; it also means, as regards Canada, a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*, and, as regards the Republic of Cyprus, a period for which contributions or insurable earnings appropriate to the benefit in question have been credited under the legislation of Cyprus;

(g) "benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

LEGISLATION TO WHICH THE AGREEMENT APPLIES

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord,

a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République de Chypre, l'île de Chypre;

c) «législation» désigne les lois et règlements visés à l'article II;

d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République de Chypre, le Ministre du Travail et de l'Assurance sociale;

e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République de Chypre, le Département des services de l'Assurance sociale;

f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance, d'emploi ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, relativement au Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République de Chypre, toute période à l'égard de laquelle des cotisations ou des gains assurables pertinents à ladite prestation ont été crédités aux termes de la législation de Chypre;

g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

LÉGISLATION À LAQUELLE L'ACCORD S'APPLIQUE

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

a) pour le Canada :

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Cyprus:

the Social Insurance Laws, 1980 to 1987, and the regulations made thereunder, as they relate to:

- (i) old age pension,
- (ii) invalidity pension,
- (iii) widow's pension,
- (iv) orphan's benefit, and
- (v) funeral grant.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall apply also to any legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE III

PERSONS TO WHOM THE AGREEMENT APPLIES

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Cyprus, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE IV

EQUALITY OF TREATMENT

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall, while in the territory of the other Party, be subject to the obligations of the legislation of the latter Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party. The preceding shall also apply to a citizen of the first Party who has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

ARTICLE V

EXPORT OF BENEFITS

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by any person described in Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

b) pour Chypre :

les Lois sur l'Assurance sociale, de 1980 à 1987, et les règlements qui en découlent, en ce qu'ils concernent :

- (i) la pension de vieillesse,
- (ii) la pension d'invalidité,
- (iii) la pension de veuve,
- (iv) la prestation d'orphelin, et
- (v) la prestation forfaitaire de décès.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

PERSONNES À QUI L'ACCORD S'APPLIQUE

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de Chypre ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne sont soumis, pendant qu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie, aux obligations de la législation de la dernière Partie et sont admis au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de la dernière Partie. Ce qui précède s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

ARTICLE V

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par toute personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE VI

1. Subject to the following provisions of this Article,

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party, and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than twenty-four months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. (a) Paragraph 2 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

(b) For the purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

4. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Cyprus in any other case.

5. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the former Party.

2. Toute prestation due aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie, et

b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de vingt-quatre mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables au travailleur qui est affecté à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région et à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.

b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

4. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent Accord, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de Chypre dans tout autre cas.

5. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de la dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.

6. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VII

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Cyprus, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Cyprus by reason of employment;

(b) if a person is subject, by reason of employment, to the legislation of Cyprus during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE VIII

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3 of this Article, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period of residence in the territory of Cyprus, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a contribution year in which at least one fourth of the basic insurable earnings have been paid or credited under the legislation of Cyprus shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.

3. For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of Cyprus,

(i) a week ending on or before December 31, 1965 which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada shall be considered as a week in which contributions were made under

6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LEGISLATION DU CANADA

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de Chypre, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujetties à la législation de Chypre en raison d'emploi;

b) si une personne est assujettie, en raison d'emploi, à la législation de Chypre pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE VIII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada*, toute période de résidence sur le territoire de Chypre, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année de cotisation à l'égard de laquelle au moins un quart des gains assurables de base ont été versés ou crédités aux termes de la législation de Chypre est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de Chypre,

(i) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada* est considérée comme une semaine à

the legislation of Cyprus on insurable earnings equal to the weekly basic insurable earnings applicable at the relevant time;

(ii) a year commencing on or after January 1, 1966 which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as fifty-two weeks in which contributions were made under the legislation of Cyprus on insurable earnings equal to the weekly basic insurable earnings applicable at the relevant time;

(iii) a week commencing on or after January 1, 1966 which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a week in which contributions were made under the legislation of Cyprus on insurable earnings equal to the weekly basic insurable earnings applicable at the relevant time.

4. For the purposes of determining eligibility for invalidity pension, widow's pension or orphan's benefit under the legislation of Cyprus a year commencing on or after January 1, 1966 which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as fifty-two weeks in which contributions were made under the legislation of Cyprus on insurable earnings equal to the weekly basic insurable earnings applicable at the relevant time.

ARTICLE IX

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the laws of a third State with which both Parties are bound by an international social security instrument which provides for totalizing of periods.

ARTICLE X

1. If the total duration of the creditable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for benefits under the legislation of that Party through the application of Articles VIII and IX.

l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Chypre, relativement à des gains assurables équivalents aux gains assurables hebdomadaires de base fixés pour ladite semaine;

(ii) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme cinquante-deux semaines à l'égard desquelles des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Chypre, relativement à des gains assurables équivalents aux gains assurables hebdomadaires de base fixés pour lesdites semaines;

(iii) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada* et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est considérée comme une semaine à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Chypre relativement à des gains assurables équivalents aux gains assurables hebdomadaires de base fixés pour ladite semaine.

4. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension d'invalidité, à une pension de veuve ou à une prestation d'orphelin aux termes de la législation de Chypre, toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est considérée comme cinquante-deux semaines à l'égard desquelles des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Chypre relativement à des gains assurables équivalents aux gains assurables hebdomadaires de base fixés pour lesdites semaines.

ARTICLE IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE X

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Lesdites périodes sont néanmoins prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, comme le prévoient les articles VIII et IX.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE XI

BENEFITS UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the *Old Age Security Act* without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension or a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad.

(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XII

BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN

1. If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the *Canada Pension Plan*, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the *Canada*

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE XI

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence, lorsque totalisées comme le prévoit le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger.

b) Dans ce cas, le montant de la pension est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence, lorsque totalisées comme le prévoit le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence, lorsque totalisées comme le prévoit le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger.

b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XII

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes comme le prévoit le présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du *Régime de pen-*

Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan.

2. (a) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period under the *Canada Pension Plan* for entitlement to that benefit.

(b) In no case, however, shall the fraction referred to in subparagraph (a)(ii) exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CYPRUS

ARTICLE XIII

1. (a) If a person is not entitled to an old age pension, invalidity pension, widow's pension or orphan's benefit solely on the basis of the creditable periods under the legislation of Cyprus, but is entitled to that benefit through the totalizing of creditable periods as provided in this Agreement, the competent institution of Cyprus shall calculate the amount of the supplementary benefit in conformity with the provisions of the legislation of Cyprus, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

(b) The amount of basic benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined as follows:

(i) the competent institution of Cyprus shall calculate the theoretical benefit that would be payable if the creditable periods completed under the legislation of both Parties, totalized as provided in Chapter 1 of this Part, had been completed under the legislation of Cyprus alone;

(ii) it shall then prorate the theoretical benefit so calculated by the fraction which represents the ratio of the periods creditable under the legislation of Cyprus in relation to the total of those periods and the periods creditable under the legislation of Canada.

2. In the application of paragraph 2, where, in accordance with the legislation of Cyprus, a woman claims an old age pension, the competent institution of Cyprus shall take into account, where appropriate, creditable periods completed by her husband under the legislation of either Party.

3. If a person is not entitled to a funeral grant solely on the basis of the creditable periods under the legislation of Cyprus, that person's right to funeral grant shall be determined through the totalizing of creditable periods as provided in this Agreement.

sions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2. a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation due aux termes des dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme fixé par les dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations aux *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

b) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa a)(ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE CHYPRE

ARTICLE XIII

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité, à une pension de veuve ou à une prestation d'orphelin en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de Chypre, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes admissibles comme le prévoit le présent Accord, l'institution compétente de Chypre détermine le montant de la prestation supplémentaire, en conformité des dispositions de la législation de Chypre, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation.

b) Dans ce cas, le montant de la prestation de base due aux termes des dispositions du présent Accord est déterminé comme suit :

(i) l'institution compétente de Chypre détermine la prestation théorique qui serait versée si toutes les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées comme il est prévu à la section 1 du présent Titre, avaient été accomplies uniquement aux termes de la législation de Chypre;

(ii) ladite institution multiplie ensuite la prestation théorique par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation de Chypre et la somme desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, si une femme demande une pension de vieillesse aux termes de la législation de Chypre, l'institution compétente de Chypre prend en compte, le cas échéant, des périodes admissibles accomplies par son mari aux termes de la législation de chaque Partie.

3. Si une personne n'est pas admissible à une prestation forfaitaire de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de Chypre, le droit de l'intéressé à ladite prestation forfaitaire de décès est déterminé par la totalisation des périodes admissibles comme le prévoit le présent Accord.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XIV

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XV

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XVI

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE XVII

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XV

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE XVI

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute législation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE XVII

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE XVIII

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination of payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

However, the applicant may request that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be deferred.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XIX

1. The institution or authority of a Party may discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party or in any other freely convertible currency.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XX

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XXI

The relevant authority of the Republic of Cyprus and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXII

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

ARTICLE XVIII

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:

a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

b) fournit avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tous cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations aux termes du présent Accord s'en libèrent valablement en leur monnaie nationale ou en toute monnaie qui a libre cours.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE XX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXI

L'autorité concernée de la République de Chypre et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXII

1. Toute période admissible accomplie avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XXIII

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XV, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Ottawa, this 24th day of January, 1990, in the English, French and Greek languages, each text being equally authentic.

PERRIN BEATY

For the Government of Canada

ANGELOS ANGELIDES

For the Government of the Republic of Cyprus

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 24^{ème} jour de janvier 1990, dans les langues française, anglaise et grecque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

PERRIN BEATY

Pour le Gouvernement de la République de Chypre

ANGELOS ANGELIDES